

COMMUNE DE



**4347 FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER**

*Tél. 04/250.10.15*

C.C.P.: 000-0025014-85

C.C.B. : 091-0004209-67

[www.fexhe-le-haut-clocher.be](http://www.fexhe-le-haut-clocher.be)

## **EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS** **DU CONSEIL COMMUNAL**

### **Séance du 25 octobre 2011**

Présents : M. H. CHRISTOPHE, Bourgmestre ;  
M. J. ALLARD, C. NACHTERGAELE et MR THIRIONET Echevins ;  
M. G. VOSSSEN, JL LUYTEN, B. ROBERT, T. KNAPEN, L. STREEL,  
JF MISSAIRE, B. LEGROS, M. VANDERVELDEN et ~~M. BEUNCKENS~~,  
Conseillers ;  
Mme D. JACOB Secrétaire ;

### **REDEVANCES RELATIVES AUX DEMANDES D'AUTORISATION D'ACTIVITES** **RELATIVES AU DECRET DU 11/03/1999 - ETABLISSEMENTS CLASSES.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu la circulaire de M. P. FURLAN, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, et relative à l'élaboration des budgets 2012;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le procès-verbal de l'enquête commodo et incommodo d'où il résulte qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité

ARRETE :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une durée expirant le 31/12/2012, Il est établi une redevance communale sur la demande d'autorisation d'exploiter des activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés) ;

**Article 2 :**

La redevance est fixée comme suit :

**Permis d'environnement :**

500 euros pour les 1<sup>ères</sup> classes,  
50 euros pour les 2<sup>ème</sup> classes,  
20 euros pour les déclarations de 3<sup>ème</sup> classes.

**Permis unique :**

500 euros pour les 1<sup>ère</sup> classes,  
150 euros pour les 2<sup>ème</sup> classes.

**Article 3 :**

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation.

**Article 4 :**

La redevance est payable au comptant au moment de la demande d'autorisation.

**Article 5 :**

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera effectué par la voie civile.

**Article 6 :**

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

(s) D. JACOB

Le Bourgmestre,

(s) H. CHRISTOPHE

Pour extrait conforme,

La Secrétaire communale,

D. JACOB

Le Bourgmestre,

H. CHRISTOPHE